

Charte de la collégialité au sein du Conseil municipal de Saint-Imier

Le principe de collégialité a fait l'objet de plusieurs discussions au sein du Conseil municipal au cours des dernières années. Dans sa séance du 7 mars 2023, l'Exécutif a décidé d'élaborer un texte régissant les principes de l'autorité collégiale.

Préambule

Le principe de collégialité est ancré dans l'Ordonnance d'organisation du Conseil municipal de Saint-Imier :

Art. 3

¹ Le Conseil municipal prend et communique ses décisions de manière collégiale, sous réserve de l'article 4.

² Un membre de l'Exécutif ne présente pas de prise de position qui diverge de celle du Conseil municipal. La liberté de vote est réservée.

Art. 4

¹ Lorsque les circonstances ne permettent aucun retard, lorsqu'il y a lieu de prévenir un dommage imminent ou de rétablir l'ordre, le maire peut prendre une décision au nom du Conseil municipal.

² Les décisions du maire font l'objet d'un procès-verbal et sont communiquées au Conseil municipal au plus tard à l'occasion de la séance qui suit.

Principes régissant la collégialité au sein du Conseil municipal de Saint-Imier

Le principe de la collégialité ou plus précisément de l'autorité collégiale est un principe ancré dans la Constitution fédérale (art. 177 Cst.), qui veut que les membres d'un exécutif soient égaux en droits et qu'ils exercent leurs fonctions en tant que collègue. La collégialité vise à impliquer toutes les forces politiques dans les décisions au niveau de l'exécutif, ce qui garantit ainsi la prise en compte de leurs valeurs et de leurs intérêts. Cela suppose en particulier qu'ils soient en mesure de travailler de manière consensuelle et de faire des compromis; soient capables et désireux, avant de prendre une décision, de traiter les dossiers importants de manière objective et transparente, en leur consacrant le temps nécessaire et en respectant les avis divergents; et soient à même d'assumer les décisions prises.

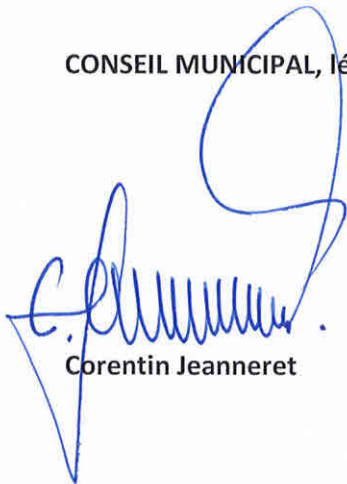
Il en découle que :

- Les membres du Conseil municipal de Saint-Imier s'engagent à respecter le principe de la collégialité comme formule contraignante d'activité exécutive commune. Chaque membre se penche activement sur toutes les affaires. Les décisions du Conseil municipal sont assumées de la même manière par l'ensemble de ses membres.
- La confiance au sein du collège et sa crédibilité vers l'extérieur sont les piliers d'une activité exécutive responsable. La franchise entre les membres et la confidentialité absolue à l'égard de

tiers doivent régner au sein du Conseil municipal. S'il en fait la demande, chaque membre a le droit d'obtenir de l'aide du collège.

- Le consensus est recherché lors de la prise de décisions engageant l'Exécutif, indépendamment des intérêts de leur parti. Il faut cultiver un dialogue franc grâce auquel tous ses membres agissent sur un pied d'égalité dans l'intérêt commun supérieur, indépendamment des intérêts de leur parti ou de leur propre département. Les opinions divergentes sont communiquées clairement et ouvertement. Se taire équivaut à une approbation. Les décisions prises à la majorité suite à de tels débats sont possibles et sont assumées en commun.
- La communication sur son activité, ses dossiers en cours et ses décisions est l'affaire du Conseil municipal. Celui-ci dispose de la souveraineté d'interprétation quant à ses décisions et choisit le contenu, la forme et le moment de la communication. Si des membres isolés fournissent des informations sur les débats et les décisions du Conseil municipal sans que cela ait été convenu, cela constitue une violation du principe de collégialité et une atteinte à la confiance mutuelle.
- En raison d'un cas d'urgence personnel, un membre du collège peut exceptionnellement être libéré d'assumer la coresponsabilité d'une décision gouvernementale. Un tel cas d'urgence doit être justifié devant le collège et inscrit au procès-verbal. Il convient alors de se rapporter à des valeurs personnelles importantes (éthiques, religieuses et idéologiques). Le Conseil municipal décide de la manière et de la forme de la communication. Toutefois, cela ne libère pas du devoir de loyauté au moment de l'application de la décision.
- Si un membre du Conseil municipal est touché par une décision dans ses intérêts personnels, il doit en faire part avant le début des débats et se récuser, conformément à l'article 11 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier.
- Les initiatives isolées allant à l'encontre des décisions prises par le Conseil municipal violent le principe de la collégialité.
- En cas de violations du principe de l'autorité collégiale, le Conseil municipal décide des conséquences. Il peut les rendre publiques. En dernier lieu, en cas de violation sévère menaçant le bon fonctionnement et la crédibilité du collège, il peut saisir l'autorité de surveillance.

CONSEIL MUNICIPAL, législature 2023 - 2026 :



Corentin Jeanneret



Olivier Zimmermann



Samuel da Silva



Hugo Figueiredo



Marco Pais Pereira



Josika Iles



Gisèle Tharin

Saint-Imier, le 9 janvier 2024